

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 129/AN/24/9ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2024.

n° 129/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 2025

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2024

Date du numéro
31 décembre 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°64/AN/23/9ème L portant Loi de Finances initiale pour l'exercice 2024

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001 0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VU La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère du Budget

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°227/PAN du 08/12/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 11/12/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2024, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2024 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget rectificatif 2024 de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent cinquante-deux milliards deux cent vingt-sept millions neuf cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-treize Francs Djibouti (152 227 954 973 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

| RECETTES GENERALES |

| --- |

| Partie | Titre | Nomenclature | LFI 2024 | Réduction | Augmentation | LFR2024 |

| 0 | | Recettes Courantes | 137.233.387 | 132.432 | | 137.100.955 |

| | 1 | Recettes Fiscales | 90.552.730 | 3.700.000 | | 86.852.730 |

| 2 | Cotisations sociales | 0 | | 0 | 0 |

| 3 | Dons | 11.437.513 | | 325.000 | 11.762.513 |

| 4 | Autres recettes | 35.243.145 | | 3 242 568 | 38.485.713 |

| 1 | | Actifs Non Financiers | 2.381.000 | | | 2.381.000 |

| | 1 | Actifs fixes | 36.000 | | | 36.000 |

| 4 | Actifs non produits | 2.345.000 | | | 2.345.000 |

| 2 | | Actifs Financiers | 12.876.000 | 130.000 | | 12.746.000 |

| | 1 | Intérieurs (crédit) | 2.600.000 | | | 2.600.000 |

| 2 | Extérieur (crédit) | 10.276.000 | 130.000 | | 10.146.000 |

| | Totales Général Recette | 152.490.387 | 262.432 | | 152.227.955 |

| Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti. |

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit:

| Partie | Titre | Nomenclature | LFI 2024 | Réduction | Augmentation | LFR2024 |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| 0 | | Dépenses Courantes | 96.051.402 | | 1.308.825 | 97.360.227 |

| | 1 | Rémunération des salariés | 38.461.925 | | 347.709 | 38.809.635 |

| 1 | 2 | Utilisation des biens et services | 32.517.187 | | 161.913 | 32.679.100 |

| 3 | Intérêts | 1.785.532 | | 434.043 | 2.219.575 |

| 4 | Subventions | 63.532 | | | 63.532 |

5	Dons	12.402.962		365.160	12.768.123	
6	Prestations sociales	5.453.933			5.453.933	
7	Autres charges	4.287.870			4.287.870	
8	Dépenses Imprévues	1.078.459			1.078.459	
.....	Actifs Non Financiers	30.333.403		546.350	30.879.753	
1	Actifs fixes	30.199.272		545.000	30.744.272	
2	Stocks	0			0	
4	Actifs non produits	134.131		1.350	135.481	
2		Actifs Financiers	26.105.582	2.117.607		23.987.975
	1	Intérieur	9.952.158	3.290.858		6.661.1300
2	Extérieur	16.153.423		1.173.251	17.326.675	
.....	Total Général Dépenses	152.490.387	262.432		152.227.955	
Unité monétaire exprimée en Francs Djibouti.						

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Fiscalité Directe

Article 6

Toutes les dispositions relatives aux articles 6 à 31 comprises dans la Loi de Finances n°64/AN/23/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

Article 7

Il est inséré dans le Code général des impôts un nouvel article relatif à l'échange de renseignements dans le cadre de la coopération fiscale internationale. Il est rédigé comme suit :

Sous-section 4 : Échange de renseignements

Article 244 bis : La Direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations financières et fiscales des Etats ayant conclu avec la République de Djibouti une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle ou de recouvrement de l'impôt. Elle ne peut toutefois fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Fiscalité Indirecte

Article 8

Toutes les dispositions relatives aux articles 32 à 36 comprises dans la Loi de Finances n°64/AN/23/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

Recettes Non Fiscales Domaines et conservation foncière

Article 9

Toutes les dispositions relatives aux articles 37 à 40 comprises dans la Loi de Finances 64/AN/23/9èmeL portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS

Article 10

Toutes les dispositions relatives aux articles 41 à 57 comprises dans la Loi de Finances 64/AN/23/9èmeL portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS

Article 11

Toutes les dispositions relatives aux articles 58 à 76 comprises dans la Loi de Finances 64/AN/23/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Article 12

Toutes les dispositions relatives aux articles 77 à 81 comprises dans la Loi de Finances 64/AN/23/9ème L portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application. FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORTS Article 13 : Toutes les dispositions relatives aux articles 82 à 86 comprises dans la Loi de Finances 64/AN/23/9èmeL portant Loi de Finances Initiale 2024 restent et demeurent de stricte application.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Application du Plan de Trésorerie

Article 14

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2024.

Article 15

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 16

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 17

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 05 novembre 2024 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 19

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 15 décembre 2024.

Article 20

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 31 janvier 2025.

Article 21

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 22

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2024 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 23

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 Décembre 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH